RECHERCHES

SUB

L'OFFICE DE CONNÉTABLE

PAR

PAUL GUÉRIN

Aucun auteur n'ayant traité d'une manière spéciale et approfondie les faits qui concernent l'institution des connétables, on s'est proposé, dans ce travail, de tracer l'historique de la connétablie depuis son origine jusqu'à sa suppression.

LIVRE

ORIGINE DU CONNÉTABLE. - LE COMTE DE L'ÉTABLE.

I. Tribunus ou comes stabuli des empereurs romains. — L'époque de la création de cette charge ne peut être fixée d'une manière précise. — Elle est mentionnée pour la première fois dans Ammien Marcellin. — Comtes de l'étable du quatrième siècle cités par cet auteur. — Leur importance et leur qualité: ils sont le plus souvent parents de l'empereur. — Malgré les fréquentes fonctions militaires qu'ils ont à exercer, leur office est purement civil et domestique, comme le prouve la Notitia dignitatum. — Leur attribution principale est la surintendance des écuries impériales. — Les stablesiani. — Titre de vir clarissimus attribué au comte de l'étable dans l'empire. — Il perçoit des droits nommés sportulæ sur les chevaux employés au service public. — Les stratores, officiers sous ses ordres. Leurs fonctions. — Considération dont les comtes de

l'étable jouissent à la cour impériale. — Ils ont le même rang que les principaux gouverneurs de provinces. — Cette charge est administrée par Stilicon et Bélisaire. — Elle survit à la chute de l'empire d'Occident et continue à fleurir à Constantinople. — On en retrouve la trace dans l'empire grec jus-

qu'au quinzième siècle.

II. Le comte de l'étable des rois francs : première race. -Tendance des monarchies barbares à imiter les institutions impériales. - Le comte de l'étable s'implante à la cour des rois mérovingiens. - Il paraît y avoir, au commencement du moins, un rang moins élevé qu'auprès des empereurs. — Il est inférieur aux ducs et aux comtes chargés de l'administration des villes et des provinces. - Les attributions domestiques sont les mêmes que dans le palais impérial. - Les custodes regiorum equorum, écuvers placés sous son commandement. — Les reines, aussi bien que les rois, ont leur comte de l'étable. - Sept comtes de l'étable mérovingiens connus. - Passage de Grégoire de Tours et de Frédégaire où il est question d'eux. - Il n'est pas probable, comme le disent quelques auteurs, qu'il y ait jamais eu deux comtes de l'étable en même temps dans le même royaume. - Au septième siècle, cet officier est au service du maire du palais plutôt qu'à celui du roi. - Est-il vrai que, dès cette époque, il fut officier militaire? - Son existence dans le royaume Visigoth d'Espagne et dans le rovaume Lombard.

III. Le comte de l'étable sous les rois de la deuxième race.

— L'Ordo sucri palatii d'Adalard mentionne le comte de l'étable parmi les officiers du palais carlovingiens. — Son influence tend à s'accroître durant cette période. — Les comtes de l'étable, Geilon et Burchard, chargés d'expéditions importantes par Charlemagne. — Ces officiers prennent part aux plaids en qualité d'assesseurs. — Leur place parmi les dignitaires du palais. — Leurs rang et fonctions d'après Ilincmar de Reims. — Les écuyers sous leurs ordres continuent à être désignés sous le nom de custodes regiorum equorum. — La charge de comte de l'étable est probablement possédée en

fief à partir du dixième siècle. — Ses destinées durant les cent dernières années de la seconde race nous sont complétement inconnues, aucun texte n'en faisant mention.

LIVRE II

LE CONNÉTABLE DE FRANCE CHEF SUPRÊME DES ARMÉES — PREMIER OFFICIER DE LA COURONNE.

- I. Étymologie du mot connétable. Diverses opinions à cet égard. Expressions employées aux différentes époques pour désigner ce fonctionnaire.
- II. Le connétable n'a pas été créé au commencement de la troisième race. Liens qui le rattachent à l'ancien comte de l'étable. Il n'a jamais existé de connétable du nom de Rogier de Chalon. Baudri, connétable sous le roi Henri le, est le premier qui soit nommé dans les chartes. Fonctions particulières de cet officier sous les premiers capétiens. A partir de Philippe le (1060 à 1108), il souscrit régulièrement avec les quatre autres grands dignitaires de la couronne les diplômes royaux. Ordre dans lequel ils y sont habituellement nommés.

III. Commencement des attributions militaires du connétable. - Preuve qu'il cut dès le onzième siècle une part dans le commandement des armées. — Jusqu'à la fin du douzième siècle il fut en quelque sorte dans la dépendance du grand sénéchal. - A quelle époque eut-il la plénitude de la puissance militaire? — La mort de Thibaud, comte de Blois (1191), dernier titulaire de la charge de sénéchal, ne changea pas notablement sa position. - Il ne recueillit pas immédiatement l'héritage des attributions de ce grand officier. — Durant le treizième siècle, il eut plus fréquemment, il est vrai, à diriger des expéditions; mais ce fut par commission et nullement en vertu de sa dignité. — Il exerçait le commandement en quelque sorte par interim; car la sénéchaussée n'était pas supprimée, mais sculement vacante. Les rois, jusques et y compris Philippe le Bel, se réservaient toujours le droit d'y pourvoir. — Preuves de ce fait.

IV. Catalogue des connétables depuis le onzième jusqu'au milieu du quatorzième siècle. — Quelques rectifications aux listes publiées par Mabillon et par les continuateurs de Ducange. — Vacances de l'office durant cette période.

V. Accroissements successifs de la connétablie aux douzième et treizième siècles. — Pour remplir cette charge, les rois choisissent surtout ceux de leurs grands vassaux qui pouvaient mettre à leur service un plus grand nombre d'hommes en cas de guerre. — Rôle important joué par les connétables de Philippe-Auguste, Dreux de Mello et Mathieu de Montmorency. — Louis VIII reconnaît à ce dernier et à ses successeurs, par arrêt de sa cour (1224), le droit de prendre part au jugement des pairs. — Conditions auxquelles les connétables servent le roi à cette époque. — Ils réclament le privilége d'être placés à la tête de l'avant-garde. — Leurs fonctions civiles dans la maison royale. — Ils paraissent avoir toujours la haute main sur les officiers et sur l'administration de l'écurie. — Leur droit d'acheter les vivres au même prix que le roi.

VI. A partir du règne de Philippe le Bel, le connétable obtient souvent le gouvernement général des provinces avec le titre de lieutenant. — Pouvoirs étendus dont il jouissait en pareil cas. — Raoul de Nesle, lieutenant du roi en Languedoc (1294). — Ses deux successeurs, Gaucher de Chatillon et Raoul, comte d'Eu, sont à plusieurs reprises investis de semblables missions. — Leurs hautes prérogatives comme lieutenants s'attachent peu à peu à leur charge. — Contestations élevées à ce sujet entre Raoul d'Eu et la Chambre des comptes. — L'enquête ordonnée par le roi est favorable au connétable (1341), qui dispose désormais de la puissance la plus considérable dans les armées. — Les guerres du quatorzième siècle et les services qu'il est à même de rendre à la royauté l'affermissent dans cette haute fonction.

VII. Nomination du connétable par le roi, publiée après délibération du grand conseil. — Ses lettres de provisions. — Il est investi de sa charge par la remise solennelle de l'épée royale. — Principaux usages observés dans cette cérémonie. — Serment de fidélité au roi, renouvelé quelquefois au parlement. — Le connétable doit, en outre, faire hommage-lige de son office, la connétablie étant, de même que les autres grandes dignités de la couronne, considérée comme fief, et cela jusqu'au milieu du quinzième siècle.

VIII. Attributions militaires du grand connétable. — Il est souvent chargé de convoquer lui-même le ban et l'arrière-ban. - C'est à lui qu'il appartient de former les cadres de l'armée. Il a sous ses ordres immédiats les deux maréchaux et le maître des arbalétriers qui doivent lui obéir en tout. — Le roi lui-même, lorsqu'il est en l'ost, ne doit rien faire sans son avis. — Ordre de bataille le plus généralement suivi. — Le connétable doit recevoir directement du roi le cri de la nuit et le transmettre aux maréchaux. — Non-seulement il a la direction entière des armées, mais il donne des ordres pour tout ce qui concerne l'équipement et l'entretien des troupes, et pourvoit aux nécessités de toutes les opérations militaires. — Il fait même de son propre chef, en cas de nécessité, lever des subsides. — Ses autres prérogatives. — Ses droits en dehors de l'armée. — Il a la garde du champ de duel. — En certaines circonstances, c'est à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir l'autorisation du port d'armes dans Paris. - Son droit de donner des lettres de rémission.

Part qu'il obtient dans l'administration des affaires de l'État. — Sa place dans le grand conseil du roi. — Charles V et Charles VI le nomment toujours un des premiers comme devant faire partie des conseils de tutelle et de régence. — Son autorité même sur les princes du sang. — Immense extension de la connétablie à la fin du quatorzième siècle. — Elle est toujours confiée à des seigneurs de la plus haute noblesse. — Exception en faveur de Du Guesclin.

IX. Priviléges nombreux et magnifiques du connétable de France. — Toutes les dépenses qu'il fait à la guerre sont supportées par le Trésor royal. — Son droit de retenir une journée des gages de tous les gens d'armes enrôlés dans les armées du roi. — Il prétend lever cet impôt même sur les princes du

sang et sur tous les grands seigneurs qui servent le roi à leurs frais. - Contestations à ce sujet. - Enquête faite par les conscillers Jehan le Mire et François de l'Ospital. - Philippe de Valois règle définitivement le droit du connétable à cet égard par ordonnance de février 1341. — Suspensions partielles ou totales de ce privilège en diverses circonstances, particulièrement sous le roi Jean (1363). - Appointements réguliers du connétable à diverses époques. — A partir du quinzième siècle ils s'élèvent à vingt-quatre mille livres tournois. -Droit du connétable d'avoir logement et fournitures de vivres à la cour. - Donations fréquentes en argent et en terres que lui font les rois. - Ses droits à la guerre : il reçoit cent livres les jours d'assaut ou de bataille; cinquante les jours de simple campagne, et il garde la part la plus considérable du butin. — Deux ordonnances du roi Jean relativement au butin pris sur l'ennemi par des troupes détachées. — Le connétable jouit, en outre, d'une exemption totale des aides et divers subsides. - Son droit de prise. - Réglementation qu'il nécessite à plusieurs reprises dans le cours du quatorzième siècle. - Juridiction du grand-maître d'hôtel du connétable sur les matières concernant ce droit.

X. Droits honorifiques du connétable. — Dans les actes royaux, il est toujours nommé avant le chancelier et les autres grands officiers, quelquefois même avant les princes du sang. — Il conserve ce rang jusqu'à la suppression de sa charge, car Henri III, dans ses lettres patentes du 5 avril 1582, assigne encore au connétable la première place parmi les grand officiers de la couronne. — Son rôle dans les cérémonies solennelles de la royauté, en particulier à l'entrée du roi dans une ville de parlement, et au sacre à Reims. — Peines encourues par ceux qui l'offensent par voies de fait : ils sont considérés comme criminels de lèse-majesté.

Hôtel du connétable. — Officiers qui le composent.

XI. Juridiction du connétable. — La connétablie et maréchaussée de France. — Dès les premiers temps de la monarchie, l'exercice de la justice militaire appartint au chef des armées. On peut faire remonter la juridiction du connétable à l'époque où il commença à prendre part au commandement des troupes.
Son tribunal, d'abord ambulatoire, puis sédentaire à la table de marbre du palais à Paris.
Tribunaux des maréchaux et du maître des arbalétriers au quatorzième siècle.
Leurs sentences sont portées en appel devant celui du connétable.
Ce dernier avait également la connaissance de toutes les causes concernant les officiers de sa suite et les gens de son hôtel.
Mais ce droit ne lui était pas encore entièrement reconnu en 1321.
Importance de sa juridiction militaire.
Elle s'étendait sur tous les gens d'armes en général, lorsqu'ils étaient défendeurs en actions personnelles.
Cas réservés à sa compétence par les ordonnances de Jean II du 28 décembre 1355 et de mars 1356.

Privilège des sergents d'armes du roi de n'être justiciables que du connétable. — Il remontait au treizième siècle et fut confirmé à plusieurs reprises, entre autres par Charles VI, le 30 juillet 1406 et surtout en septembre 1410.

Réunion des tribunaux des maréchaux à celui du connétable. — Elle n'eut probablement pas lieu avant la deuxième moitié du quinzième siècle. — Dans quelles circonstances elle se produisit. — Dès lors la juridiction militaire fut connue sous le nom de connétablie et maréchaussée de France. - L'intitulé de ses sentences changeait suivant que l'office du connétable était rempli ou vacant. — Composition de ce tribunal: un lieutenant général du connétable dès le quatorzième siècle, un lieutenant particulier dont la création n'est pas antérieure au seizième siècle, un procureur du roi, un avocat et un greffier en chef. - Ses décisions allaient en appel au parlement. - Époque de l'installation de cette juridiction à la table de marbre. — Elle s'étendait sur tout le royaume et était exercée dans les provinces par des prévôts. - Grand prévôt général de la connétablie avant juridiction civile, criminelle et de police dans les camps et armées. — Ses autres attributions. — Défenses faites au connétable dans le cours du quatorzième siècle d'exercer sa justice sur de simples particuliers. — La

connaissance des prises lui est également interdite. — Détail des matières de sa compétence. — Les douze articles fondamentaux du siège de la connétablie et maréchaussée de France. — Ont-ils été donnés en une seule ordonnance ou ne sont-ce pas plutôt des articles détachés d'ordonnances diverses, réunis peu à peu en un corps?

Enregistrement au siège de la connétablie des édits et lettres concernant le fait de la guerre.

Dans le cours du seizième siècle cette juridiction perd de sa considération. — Les autres cours de justice empiètent sur ses droits. — Toutefois elle ne souffre aucune interruption et survit même à la suppression du connétable. — Elle persiste sous le même nom, avec les maréchaux pour chefs, jusqu'à la Révolution.

XII. Suppression de l'office de connétable. — Jusqu'au milieu du quinzième siècle les rois se montrent pleins d'empressement et de générosité à l'égard du connétable. — Mais à partir de cette époque ils semblent redouter sa puissance et ne pourvoient plus à cet office que de loin en loin. — Causes que l'on doit attribuer à ce changement. — Vacances nombreuses et prolongées durant le seizième siècle. — Derniers connétables. — Suppression définitive de cette charge par édit de janvier 1627, édit reproduit et confirmé en 1643.

Bibliographie. — Pièces justificatives.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)